

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Denison Mines Corp (<i>auparavant International Uranium Corporation</i>)	1 ^{er} juin 2009	Ontario
Fonds mutuels CIBC Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC Portefeuille revenu sous gestion CIBC Portefeuille revenu Plus sous gestion CIBC Portefeuille revenu sous gestion en dollars américains CIBC Portefeuille équilibré a revenu mensuel sous gestion CIBC Portefeuille équilibré sous gestion CIBC Portefeuille croissance équilibré sous gestion CIBC Portefeuille croissance sous gestion CIBC Portefeuille croissance dynamique sous gestion CIBC Portefeuille équilibré sous gestion en dollars américains CIBC Portefeuille croissance sous gestion en dollars américains CIBC	29 mai 2009	Ontario
Franco-Nevada Corporation	2 juin 2009	Ontario
Genworth MI Canada Inc.	29 mai 2009	Ontario
Nexen Inc.	28 mai 2009	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sherritt International Corporation	29 mai 2009	Ontario
Société de financement GE Capital Canada	3 juin 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de Portefeuille	28 mai 2009	Québec
Laboratoire Paladin Inc.	3 juin 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiducie de titres de capital bancaire canadien	28 mai 2009	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie Saxon	28 mai 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Mackenzie Saxon (<i>auparavant Fonds du marché monétaire Saxon</i>)		
Fonds d'obligations Mackenzie Saxon		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>(auparavant Fonds d'obligations Saxon)</p> <p>Fonds équilibré Mackenzie Saxon (auparavant Fonds équilibré Saxon)</p> <p>Fonds à revenu élevé Mackenzie Saxon (auparavant Fonds à revenu élevé Saxon)</p> <p>Fonds d'actions Mackenzie Saxon (auparavant Fonds d'actions Saxon)</p> <p>Fonds de sociétés à petite capitalisation Mackenzie Saxon (auparavant Fonds de sociétés à petite capitalisation Saxon)</p> <p>Fonds de sociétés à microcapitalisation Mackenzie Saxon (auparavant Fonds de société à microcapitalisation Saxon)</p> <p>Fonds d'actions américaines Mackenzie Saxon (auparavant Fonds d'actions américaines Saxon)</p> <p>Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Mackenzie Saxon (auparavant Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Saxon)</p> <p>Fonds d'actions internationales Mackenzie Saxon (auparavant Fonds d'actions internationales Saxon)</p> <p>Fonds mondial Mackenzie Saxon (auparavant Fonds mondial Saxon)</p> <p>Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Mackenzie Saxon (auparavant Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Saxon)</p>		

Fonds imaxx^{MC}1^{er} juin 2009

Ontario

Fonds du marché monétaire imaxx

Fonds d'actions américaines de croissance imaxx

Fonds d'obligations canadiennes imaxx

Fonds d'actions américaines de valeur imaxx

Fonds canadien à versement fixe imaxx

Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx

Fonds d'actions canadiennes de croissance

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
imaxx		
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx		
Fonds d'actions canadiennes de valeur imaxx		
Fonds canadien de dividendes imaxx		
Fonds canadien équilibré imaxx		
Fonds canadien de petites capitalisations imaxx		
Portefeuille Prudence TOP imaxx		
Portefeuille de croissance TOP imaxx		
Portefeuille de revenu TOP imaxx		
Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx		
Portefeuille équilibré TOP imaxx		
Harvest Energy Trust	28 mai 2009	Alberta
Marret High Yield Strategies Fund	28 mai 2009	Ontario
Marrett HYS Trust	29 mai 2009	Ontario
Mavrix Explore 2009 – I FT Limited Partnership, société en commandite	29 mai 2009	Ontario
Petro Andina Resources Inc	3 juin 2009	Alberta
Société en commandite Ressources Canada Dominion 2009	29 mai 2009	Ontario
Student Transportation of America Ltd	28 mai 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fondation, le fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour le coopération et l'emploi	29 mai 2009	Québec
FNB Horizons Betapro	2 juin 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Minier mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Minier mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro DJ-AIG SM Agriculture Céréales Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro DJ-AIG SM Agriculture Céréales Baissier Plus		
Fonds d'exposition aux actions mondiales Fortis	28 mai 2009	Ontario
Fonds de revenus privilégiés AIC	1 ^{er} juin 2009	Ontario
Fonds Galileo	28 mai 2009	Ontario
Fonds de rendement absolu Galileo*		
Fonds canadien actif/passif Galileo*		
Fonds Galileo*		
Fonds mondial actif/passif Galileo*		
Fonds de revenu élevé Plus Galileo*		
Fonds marché monétaire Galileo**		
Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo		
Gabriel Resources Ltd.	28 mai 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Bell Alliant Communications régionales, société en commandite	12 mai 2009	28 avril 2009
Brookfield Asset Management	29 mai 2009	13 janvier 2009
Brookfield Asset Management	29 mai 2009	13 janvier 2009
Capital Desjardins Inc.	26 mai 2009	30 juin 2008
Société Canadian Tire Limitée (La)	27 mai 2009	8 avril 2008
Société Financière Manuvie	27 mai 2009	30 mars 2009
Société Financière Manuvie	28 mai 2009	30 mars 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le

14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Adaltis Inc.	2009-05-21	billets	3 000 000 \$	1	2	2.3 / 2.10
Afri-Can, Société de minéraux marins	2009-05-20	1 360 000 unités	149 600 \$	0	2	2.3
Alcoa Inc.	2009-03-24	billets	1 797 769 \$	1	3	2.3
Alcoa Inc.	2009-03-24	4 622 000 actions ordinaires	24 758 205 \$	1	8	2.3
Allana Resources Inc.	2009-05-22	18 830 740 unités	2 542 150 \$	3	34	2.3
Amorflif Life Sciences Ltd.	2009-04-29	5 146 300 unités	3 345 095 \$	3	88	2.3
Banque Royale du Canada	2009-05-20	billets	69 546 \$	1	1	2.3
Canacol Energy Ltd.	2009-05-14	34 820 000 unités	4 352 500 \$	1	66	2.3 / 2.5
Century Mining Corporation	2009-03-30	15 384 615 actions accréditatives	2 000 000 \$	14	0	2.3
Custom House Ltd.	2009-05-14	contrats de prêt à terme	3 897 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Empire Life Insurance Company	2009-02-20	débetures	199 340 000 \$	7	23	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2009-05-06	250 000 actions ordinaires et 266 667 actions ordinaires accréditives	65 000 \$	2	0	2.5
Exploration NQ Inc.	2009-05-14	300 000 actions ordinaires	45 000 \$	0	2	2.13
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-05-04 et 2009-05-08	billets	412 850 \$	1	2	2.3 / 2.10
GMX Resources Inc.	2009-05-19	255 000 actions ordinaires	3 539 400 \$	1	1	2.3
GPT Group	2009-05-29	11 237 269 unités de titres jumelés	3 483 553 \$	1	3	2.3
Mead Johnson Nutrition Company	2009-02-17	417 000 actions ordinaires	12 611 081 \$	1	7	2.3
Mines d'Argent Ecu Inc.	2009-05-22	3 737 500 actions ordinaires et 1 868 750 bons de souscription	2 242 500 \$	0	3	2.10
Multiplied Media Corporation	2009-05-15	11 660 000 unités	583 000 \$	1	37	2.3
Opawica Explorations Inc.	2009-05-27	5 000 000 d'unités	500 000 \$	1	12	2.3 / 2.5
Protox Therapeutics Inc.	2009-05-20	8 554 004 actions ordinaires	2 309 581 \$	2	76	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Raymor Industries Inc.	2009-05-15	débetures	1 278 861 \$	16	0	2.3
Ressources Vantex Ltée	2009-05-11	3 360 000 actions ordinaires accréditatives, 840 000 actions ordinaires et 4 200 000 bons de souscription	210 000 \$	22	0	2.3 / 2.5
S.O.E. Systèmes d'Optimisation Énergétiques Technologies Inc.	2009-05-19	prêt	1 341 077 \$	1	0	2.3
Santos Ltd.	2009-05-22	590 857 actions ordinaires	6 528 970 \$	1	3	2.3
U.S. Bancorp	2009-05-15	7 778 480 actions ordinaires	164 598 860 \$	16	18	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2009-05-14	billets	3 450 000 \$	1	22	2.3
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-05-15	33 237 actions ordinaires catégorie B	332 370 \$	1	15	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-05-20	58 220 actions ordinaires catégorie B	582 200 \$	1	20	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Aerofund II FCPR	2009-03-11	1 000 parts de catégorie A	16 920 000 \$	1	0	2.10
Arizona Capital Fund Inc.	2009-04-01	1 455 obligations	145 500 \$	2	9	2.3, 2.9
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2009-02-27	6 120,4482 unités	56 122,99 \$	1	0	2.3
CC&L Infrastructure Limited Partnership	2007-02-12 2007-04-20	125 715 parts	1 275 000 \$	2	0	2.3
Equity International Investment Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	36 282,782 parts	49 789 879 \$	2	6	2.10
Financial Select Sector SPDR	2009-02-05	70 000 actions	783 815,95 \$	1	0	2.3
Fonds d'Arbitrage Améthyste	2008-01-01 au 2008-12-31	1 132 602 parts	6 513 559,15 \$	26	0	2.3
Fonds équilibrés CP Kerr	2008-01-04 au 2008-12-31	490 761,02 parts	7 724 761 \$	104	44	2.3
Fonds momentum américain Landry Morin	2008-01-01 au 2008-12-31	201 697,977 parts	2 281 356 \$	62	3	2.3
Fonds momentum canadien Landry Morin	2008-01-01 au 2008-12-31	412 810,732 parts	5 110 775 \$	163	5	2.3
Fonds momentum Long Short Landry Morin	2008-01-01 au 2008-12-31	845 018,133 parts	10 932 271 \$	243	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds momentum Small Cap Canadien Landry Morin	2008-01-01 au 2008-12-31	217 670,405 parts	2 248 000 \$	36	1	2.3
Fonds valeur canadien Landry Morin orientation finance	2008-01-01 au 2008-12-31	136 343,753 parts	1 138 834 \$	51	0	2.3
Fonds valeur de petites capitalisations mondiales Landry Morin orientation finance	2008-01-01 au 2008-12-31	173 696,412 parts	1 560 840 \$	70	0	2.3
Fonds valeur mondial Landry Morin orientation finance	2008-01-01 au 2008-12-31	257 952,767 parts	2 344 593 \$	81	0	2.3
Highstreet Canadian Equity Fund	2008-02-01 au 2008-12-31	7 486 962 parts	179 342 065,99 \$	1	145	2.3, 2.10, 2.19
Highstreet Canadian Small Cap Fund	2008-02-01 au 2008-12-18	320 848 parts	3 924 354,35 \$	1	38	2.3, 2.10, 2.19
Integra Conservative Allocation Fund	2008-06-18	617,55 parts	1 606 235,44 \$	1	3	2.3
iShares CDN S&P/TSX 60 Index Fund	2009-02-24 2009-02-27	28 000 actions	436 248,57 \$	1	0	2.3
iShares MSCI Index Fund	2009-02-03 2009-02-17	41 860 actions	1 280 202,68 \$	1	0	2.3
iShares MSCI Japan Index Fund	2009-02-09	2 300 actions	25 023,11 \$	1	0	2.3
iShares S&P/TSX Cap Financial	2009-02-05	5 000 actions	92 514,56	1	0	2.3
Kingwest Avenue Portfolio	2009-03-15	6 920,267 parts	127 690 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Lawrence Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-01	197 606,4142 parts	6 276 000,41 \$	1	119	2.3
Lawrence India Fund	2008-01-07 au 2008-12-08	309 800,2993 parts	2 489 721,21 \$	5	157	2.3
Lawrence Partners Fund	2008-01-01 au 2008-11-01	173 158,1743 parts	20 960 237,59 \$	7	208	2.3
Norema Income Fund	2008-01-01	864 parts	43 200 \$	6	50	2.3
NWQ U.S. Large Cap Value Fund	2008-07-11 2008-12-16	666 861 parts	3 227 149,16 \$	1	5	2.3
Panorama Private Client Fund	2008-12-01	290 242,50 parts	2 902 425 \$	2	13	2.3
Private Client US Money Market Portfolio	2008-04-08	12 203,30 parts	123 871,70 \$	1	0	2.3
Roundtable Closed Fund	2008-12-19	687 994,6070 parts	6 879 946,07 \$	13	124	2.3
Roundtable Focused Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-15	382 358,8615 parts	3 418 615,86 \$	2	22	2.3
Roundtable Growth Fund	2008-12-19	694 795,3230 parts	6 947 953,23 \$	13	124	2.3
Roundtable Opportunities Fund	2008-01-01 au 2008-12-01	2 221 946,396 parts	12 633 150,51 \$	12	22	2.3
S&P Depository Receipts TR Unit	2009-02-04 2009-02-05 2009-02-27	44 200 actions	4 646 877,80 \$	1	0	2.3
Salida Multi Strategy Hedge Fund	2008-01-04 au 2008-12-03	1 766 734,781 parts de catégorie A	34 627 832,77 \$	22	429	2.3
		483 860,866 parts de catégorie F	4 530 986,04 \$	6	171	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Sprucegrove Global Pooled Fund	2008-01-01 au 2008-12-01	14 124 972,75 parts	191 620 512,46 \$	1	3	2.3
Sprucegrove Global Pooled Fund (Pension)	2008-01-01 au 2008-12-01	4 848 854,90 parts	101 692 474,25 \$	6	17	2.3
Sprucegrove International Pooled Fund	2008-01-01 au 2008-12-01	4 780 840,45 parts	427 173 615,63 \$	5	15	2.3
Sprucegrove Special International Pooled Fund	2008-01-01 au 2008-12-01	2 073 752,98 parts	227 807 595,10 \$	1	15	2.3
Strategic Retirement Fund	2009-03-16	6 878,5442 parts	532 248,65 \$	16	0	2.3, 2.10
Strategic Retirement Fund	2009-04-16	1 059,2470 parts	94 009,76 \$	6	0	2.3, 2.10
Triasima Canadian Long/Short Fund	2008-06-30 au 2008-12-31	201 609,1773 parts	2 038 512,82 \$	15	2	2.3, 2.10
Triasima Canadian Small Capitalization Fund	2008-06-30 au 2008-12-31	28 895,4885 parts	259 308,48 \$	8	2	2.3, 2.10
Trident Global Opportunities Fund	2007-10-31 2007-11-30 2007-12-31	1 858,802 parts	397 500 \$	9	0	2.3
Trident Global Opportunities Fund	2008-02-29 au 2008-12-31	2 528,795 parts	567 300,56 \$	10	0	2.3
Trimark Balanced Pool Fund	2008-04-07 au 2009-03-27	187 350,23 parts	1 869 000 \$	1	0	2.3
Trimark Canadian Equity Pool Fund	2008-04-09 au 2009-02-02	74 833,211 parts	714 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Trimark Global Equity Pool Fund	2008-04-02 au 2009-03-26	308 587,70 parts	2 579 337,02 \$	1	3	2.3
Tudor BVI Global Fund Ltd.	2009-03-01	90 750 actions de catégorie D	116 976 024,75 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds Banque Nationale

Le 29 mai 2009

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les territoires)**

et

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

et

**DE PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.
(le gestionnaire)**

et

**FONDS DE BONS DE TRÉSOR PLUS BANQUE NATIONALE
FONDS DE BONS DE TRÉSOR ALTAMIRA
FONDS D'OBLIGATIONS D'ÉTAT À COURT TERME ALTAMIRA
FONDS ALTAMIRA D'OBLIGATIONS AJUSTÉES À L'INFLATION
FONDS DE REVENU À COURT TERME GLOBAL ALTAMIRA
FONDS OBLIGATAIRE À HAUT RENDEMENT ALTAMIRA
FONDS DE REVENU MENSUEL ALTAMIRA
FONDS ÉQUILIBRÉ ALTAMIRA
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ BANQUE NATIONALE**

FONDS DIVERSIFIÉ MONDIAL ALTAMIRA
FONDS RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS BANQUE NATIONALE/FIDELITY
FONDS DE VALEUR CANADIEN ALTAMIRA
FONDS DE CROISSANCE ALTAMIRA LIMITÉE
FONDS DE CAPITAL ALTAMIRA
FONDS DE VALEUR MONDIAL ALTAMIRA
FONDS ÉCONOMIE D'AVENIR BANQUE NATIONALE
FONDS AMÉRICAIN SÉLECT ALTAMIRA
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES BANQUE NATIONALE
FONDS ASIE-PACIFIQUE BANQUE NATIONALE
FONDS DE DÉCOUVERTES MONDIALES ALTAMIRA
FONDS PETITE CAPITALISATION EUROPE BANQUE NATIONALE
FONDS RESSOURCES NATURELLES BANQUE NATIONALE
FONDS TECHNOLOGIES MONDIALES BANQUE NATIONALE
FONDS INDICIEL CANADIEN BANQUE NATIONALE
FONDS INDICIEL CANADIEN PLUS BANQUE NATIONALE
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN PLUS BANQUE NATIONALE
FONDS INDICIEL EUROPÉEN PRÉCISION ALTAMIRA
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION PRÉCISION ALTAMIRA

(individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds en dissolution » et, avec le gestionnaire, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les **décideurs**) a reçu une demande des déposants en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la **législation**) agréant en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-102**) les fusions (les **fusions**) des Fonds en dissolution avec les Fonds prorogés correspondants (définis ci-après) (**l'agrément souhaité**).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, le cas échéant;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions ainsi que dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes additionnels suivants sont définis comme suit :

CEI : Comité d'examen indépendant des Fonds;

Fonds : individuellement ou collectivement, les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés;

Fonds Altamira : Fonds de bons du Trésor Altamira, Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira, Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation, Fonds de revenu à court terme Global Altamira, Fonds obligataire à haut rendement Altamira, Fonds de revenu mensuel Altamira, Fonds équilibré Altamira, Fonds diversifié mondial Altamira, Fonds de valeur canadien Altamira, Fonds de croissance Altamira Limitée, Fonds de capital Altamira, Fonds de valeur mondial Altamira, Fonds américain Sélect Altamira, Fonds de découvertes mondiales Altamira, Fonds indiciel européen Précision Altamira et Fonds indiciel américain à moyenne capitalisation Précision Altamira;

Fonds Banque Nationale : Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale, Fonds de retraite équilibré Banque Nationale, Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity, Fonds économie d'avenir Banque Nationale, Fonds d'actions européennes Banque Nationale, Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale, Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale, Fonds ressources naturelles Banque Nationale, Fonds technologies mondiales Banque Nationale, Fonds indiciel canadien Banque Nationale, Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale et Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale;

Fonds prorogés : Fonds de marché monétaire Banque Nationale, Fonds d'hypothèques Banque Nationale, Fonds d'obligations à long terme Altamira, Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale, Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale, Fonds de revenu mensuel Banque Nationale, Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale, Fonds diversifié Croissance Banque Nationale, Fonds de revenu et de croissance Altamira, Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale, Fonds d'actions Altamira, Fonds petite capitalisation Banque Nationale, Fonds d'actions mondiales Banque Nationale, Fonds américain de grandes sociétés Altamira, Fonds d'actions européennes Altamira, Fonds Asie-Pacifique Altamira, Fonds marchés émergents Banque Nationale, Fonds mondial de petites sociétés Altamira, Fonds ressources Altamira, Fonds Science et technologie Altamira, Fonds indiciel canadien Précision Altamira, Fonds indiciel américain Banque Nationale, Fonds indiciel international neutre en devises Précision Altamira et Fonds indiciel américain neutre en devises Précision Altamira;

Fonds prorogé ayant subi des changements importants : le Fonds américain de grandes sociétés Altamira;

Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Prospectus simplifié courant : selon le cas, le prospectus simplifié portant sur le placement des titres des Fonds Banque Nationale daté du 16 mai 2008, tel qu'il a été modifié, ou le prospectus simplifié portant sur le placement des titres des Fonds Altamira daté du 3 novembre 2008, tel qu'il a été modifié, visant entre autres le placement des titres des Fonds prorogés;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Le gestionnaire est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (Canada) dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le gestionnaire est le gestionnaire de chacun des Fonds.
3. Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario ou des sociétés de placement à capital variable régies par les lois de l'Ontario.
4. Le placement des titres des Fonds Banque Nationale est actuellement effectué, dans chaque territoire du Canada, à l'aide d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 16 mai 2008

(tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion). Le placement des titres des Fonds Altamira est actuellement effectué, dans chaque territoire du Canada, à l'aide d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 3 novembre 2008 (tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion).

5. Chaque Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada. Ni les Fonds ni le gestionnaire ne sont en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
6. Mis à part les situations où les autorités en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ont octroyé une dispense formelle à un Fonds, chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques en matière de placement établies par les décideurs.
7. La valeur liquidative de chaque série des Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.
8. Le gestionnaire a l'intention de restructurer les Fonds comme suit :
 - a) le Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale et le Fonds de bons du Trésor Altamira fusionneront avec le Fonds de marché monétaire Banque Nationale;
 - b) le Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira fusionnera avec le Fonds d'hypothèques Banque Nationale;
 - c) le Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation fusionnera avec le Fonds d'obligations à long terme Altamira;
 - d) le Fonds de revenu à court terme Global Altamira fusionnera avec le Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale;
 - e) le Fonds obligataire à haut rendement Altamira fusionnera avec le Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale;
 - f) le Fonds de revenu mensuel Altamira fusionnera avec le Fonds de revenu mensuel Banque Nationale;
 - g) le Fonds équilibré Altamira et le Fonds de retraite équilibré Banque Nationale fusionneront avec le Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale;
 - h) le Fonds diversifié mondial Altamira fusionnera avec le Fonds diversifié Croissance Banque Nationale;
 - i) le Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity fusionnera avec le Fonds de revenu et de croissance Altamira;
 - j) le Fonds de valeur canadien Altamira fusionnera avec le Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale;
 - k) le Fonds de croissance Altamira Limitée fusionnera avec le Fonds d'actions Altamira;
 - l) le Fonds de capital Altamira fusionnera avec le Fonds petite capitalisation Banque Nationale;
 - m) le Fonds de valeur mondial Altamira et le Fonds économie d'avenir Banque Nationale fusionneront avec le Fonds d'actions mondiales Banque Nationale;
 - n) le Fonds américain Sélect Altamira fusionnera avec le Fonds américain de grandes sociétés Altamira;

- o) le Fonds d'actions européennes Banque Nationale fusionnera avec le Fonds d'actions européennes Altamira;
 - p) le Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale fusionnera avec le Fonds Asie-Pacifique Altamira;
 - q) le Fonds de découvertes mondiales Altamira fusionnera avec le Fonds marchés émergents Banque Nationale;
 - r) le Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale fusionnera avec le Fonds mondial de petites sociétés Altamira;
 - s) le Fonds ressources naturelles Banque Nationale fusionnera avec le Fonds ressources Altamira;
 - t) le Fonds technologies mondiales Banque Nationale fusionnera avec le Fonds Science et technologie Altamira;
 - u) le Fonds indiciel canadien Banque Nationale et le Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale fusionneront avec le Fonds indiciel canadien Précision Altamira;
 - v) le Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale fusionnera avec le Fonds indiciel américain Banque Nationale;
 - w) le Fonds indiciel européen Précision Altamira fusionnera avec le Fonds indiciel international neutre en devises Précision Altamira;
 - x) le Fonds indiciel américain à moyenne capitalisation Précision Altamira fusionnera avec le Fonds indiciel américain neutre en devises Précision Altamira.
9. La fusion du Fonds américain Sélect Altamira avec le Fonds américain de grandes sociétés Altamira constituera un changement important dans le cas du Fonds prorogé, la valeur liquidative du Fonds prorogé étant inférieure à celle du Fonds en dissolution.
 10. Un communiqué de presse annonçant les fusions proposées a été publié le 6 avril 2009 et des modifications aux prospectus simplifiés et aux notices annuelles des Fonds ainsi qu'une déclaration de changement important au sujet des fusions proposées ont été déposées sur SEDAR le 16 avril 2009.
 11. En conformité avec la réglementation en valeurs mobilières, le gestionnaire a soumis au CEI les questions de conflits d'intérêts relatives aux fusions proposées. Dans l'exercice de son mandat et suivant le Règlement 81-107, le CEI a émis une recommandation favorable concernant les politiques proposées par le gestionnaire pour résoudre ces conflits.
 12. Les portefeuilles et autres actifs de chaque Fonds en dissolution qui doivent être acquis par le Fonds prorogé correspondant en raison des fusions sont, à l'heure actuelle, ou seront, au plus tard à la date de prise d'effet des fusions, acceptables pour les conseillers en valeurs du Fonds prorogé correspondant et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du Fonds prorogé correspondant.
 13. Aucun des Fonds prorogés n'assumera les obligations des Fonds en dissolution correspondants. Chaque Fonds en dissolution conservera des actifs suffisants pour acquitter son passif estimatif, s'il en est, à la date des fusions.
 14. Les porteurs de titres de chaque Fonds en dissolution recevront, en échange des titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement et à raison de un dollar pour un dollar, des titres de la

même série ou d'une série équivalente du Fonds prorogé correspondant dans le cadre des fusions suivantes :

- a) Lorsqu'un Fonds Altamira fusionne avec un Fonds Banque Nationale, les titres d'organisme de placement collectif du Fonds Altamira seront échangés contre des titres de série Investisseurs du Fonds Banque Nationale.
 - b) Lorsqu'un Fonds Banque Nationale fusionne avec un Fonds Altamira, les titres de série Investisseurs du Fonds Banque Nationale seront échangés contre des titres d'organisme de placement collectif du Fonds Altamira.
 - c) De nouveaux titres de série Conseillers seront créés pour tout Fonds prorogé qui est un Fonds Altamira si le Fonds en dissolution est un Fonds Banque Nationale offrant actuellement des titres de série Conseillers.
 - d) Les titres de série I (et les titres de série A si certains sont en circulation à la date de prise d'effet de la fusion) du Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation seront échangés contre des titres de série Investisseurs du Fonds d'obligations à long terme Altamira.
15. Aucuns frais de souscription ne seront payables dans le cadre de l'acquisition, par un Fonds prorogé, du portefeuille d'un Fonds en dissolution correspondant.
 16. À la fermeture des bureaux le ou vers le 12 juin 2009, chaque Fonds en dissolution fusionnera avec le Fonds prorogé correspondant. Chaque Fonds en dissolution sera liquidé aussitôt que possible après les fusions et les Fonds prorogés seront prorogés à titre d'organismes de placement collectif à capital variable dont les titres seront offerts au public, régis par les lois de l'Ontario.
 17. Les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution continueront d'avoir le droit de faire racheter les titres du Fonds en dissolution contre espèces en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions.
 18. Un avis de convocation, une circulaire d'information de la direction et un formulaire de procuration relativement aux assemblées des porteurs de titres (collectivement, les **documents des assemblées**), décrivant les fusions proposées et la recommandation du CEI aux termes du paragraphe 11 ci-dessus, ont été postés le 13 mai 2009 aux porteurs de titres des Fonds en dissolution et aux porteurs de titres du Fonds prorogé ayant subi des changements importants et déposés sur SEDAR le 14 mai 2009.
 19. Les porteurs de titres des Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ayant subi des changements importants seront invités à approuver les fusions aux assemblées devant être tenues le 4 juin 2009.
 20. Le gestionnaire acquittera les coûts des fusions. Ces coûts sont composés principalement des frais de courtage liés aux opérations associées aux fusions qui sont effectuées avant et après la date des fusions, des honoraires d'avocat, des frais de sollicitation de procurations, des frais d'impression et d'envoi postal ainsi que des frais payables aux organismes de réglementation.
 21. L'agrément des fusions est nécessaire, car chaque fusion ne répond pas à toutes les conditions à l'égard des restructurations et des cessions pré-agrées figurant à l'article 5.6 du Règlement 81-102 en ce que :
 - a) dans le cas de chacune des fusions, les objectifs de placement des Fonds prorogés ne sont pas essentiellement similaires à ceux de leur Fonds en dissolution correspondant, à l'exception de :
 - i) la fusion du Fonds obligataire à haut rendement Altamira avec le Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale;

- ii) la fusion du Fonds de revenu mensuel Altamira avec le Fonds de revenu mensuel Banque Nationale;
 - iii) la fusion du Fonds équilibré Altamira avec le Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale;
 - iv) la fusion du Fonds d'actions européennes Banque Nationale avec le Fonds d'actions européennes Altamira;
 - v) la fusion du Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale avec le Fonds Asie-Pacifique Altamira;
 - vi) la fusion du Fonds de découvertes mondiales Altamira avec le Fonds marchés émergents Banque Nationale;
 - vii) la fusion du Fonds ressources naturelles Banque Nationale avec le Fonds ressources Altamira;
 - viii) la fusion du Fonds technologies mondiales Banque Nationale avec le Fonds Science et technologie Altamira;
 - ix) la fusion du Fonds indiciel canadien Banque Nationale avec le Fonds indiciel canadien Précision Altamira.
- b) Dans le cas de chacune des fusions ci-après énumérées, les Fonds prorogés et leur fonds en dissolution correspondant ne possèdent pas des structures de frais essentiellement similaires :
- i) la fusion du Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale et du Fonds de bons du Trésor Altamira avec le Fonds de marché monétaire Banque Nationale;
 - ii) la fusion du Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira avec le Fonds d'hypothèques Banque Nationale;
 - iii) la fusion du Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation avec le Fonds d'obligations à long terme Altamira;
 - iv) la fusion du Fonds de revenu à court terme Global Altamira avec le Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale;
 - v) la fusion du Fonds équilibré Altamira avec le Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale;
 - vi) la fusion du Fonds diversifié mondial Altamira avec le Fonds diversifié Croissance Banque Nationale;
 - vii) la fusion du Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity avec le Fonds de revenu et de croissance Altamira;
 - viii) la fusion du Fonds de croissance Altamira Limitée avec le Fonds d'actions Altamira;
 - ix) la fusion du Fonds de capital Altamira avec le Fonds petite capitalisation Banque Nationale;
 - x) la fusion du Fonds de valeur mondial Altamira avec le Fonds d'actions mondiales Banque Nationale;
 - xi) la fusion du Fonds indiciel canadien Banque Nationale et du Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale avec le Fonds indiciel canadien Précision Altamira.

- c) les fusions ne seront pas des « échanges admissibles » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt, à l'exception de la fusion du Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira avec le Fonds d'hypothèques Banque Nationale et de la fusion du Fonds de revenu à court terme Global Altamira avec le Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale;
 - d) le prospectus simplifié courant ne sera pas envoyé aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Toutefois, le gestionnaire leur enverra un extrait constitué de la partie A et de la partie B du prospectus simplifié courant du Fonds prorogé pertinent;
 - e) les derniers états financiers annuels et intermédiaires des Fonds prorogés ne seront pas envoyés aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Toutefois, le gestionnaire mentionnera de façon évidente dans la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres des Fonds en dissolution qu'ils pourront obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels des Fonds prorogés en visitant le site Web SEDAR au www.sedar.com ou le site Web du gestionnaire ou en composant un numéro de téléphone sans frais.
22. Sous réserve du paragraphe 21, le gestionnaire se conformera à toutes les conditions à l'égard des restructurations et des cessions pré-agrées figurant à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
23. Les conséquences fiscales des fusions ainsi que les différences entre les objectifs de placement et les structures de frais des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés indiquées précédemment sont décrites dans les documents des assemblées afin que les porteurs de titres des Fonds en dissolution puissent tenir compte de ces renseignements avant de voter sur les fusions. Les documents des assemblées renferment également des renseignements à l'intention des épargnants au sujet des différentes façons dont ils peuvent obtenir des copies des notices annuelles et des rapports de la direction sur le rendement du fonds des Fonds prorogés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément souhaité aux conditions suivantes:

- a) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une fusion contient suffisamment de renseignements sur la fusion pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée concernant la fusion;
- b) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une fusion indique clairement que les porteurs de titres peuvent obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels du Fonds prorogé correspondant en visitant le site Web SEDAR au www.sedar.com ou le site Web du gestionnaire ou en composant le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire;
- c) si un porteur de titres souhaite recevoir les états financiers, le gestionnaire doit faire de son mieux pour lui fournir les états financiers du Fonds prorogé correspondant en temps opportun et ce, de manière à ce que le porteur de titres puisse prendre une décision éclairée concernant une fusion;
- d) chaque Fonds en dissolution et le Fonds prorogé correspondant à l'égard d'une fusion ont un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété;
- e) les documents envoyés aux porteurs de titres des Fonds en dissolution à l'égard de chaque fusion doivent comprendre un prospectus simplifié adapté, constitué de :
 - i) la partie A du prospectus simplifié courant;

- ii) la partie B du prospectus simplifié courant du Fonds prorogé correspondant.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1403182

Décision n°: 2009-FIIC-0148

Franco-Nevada Corporation

Vu la demande présentée par Franco-Nevada Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 juin 2009 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 1^{er} juin 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0116

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».